



Arrêt

n° 93 625 du 14 décembre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2011 par x, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision « qui déclare irrecevable sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers », prise le 18 mars 2011.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Par un courrier daté du 24 février 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi.

1.3. Le 18 mars 2011, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable par une décision notifiée au requérant le 25 mars 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

Article 9ter - § 3 3° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande : la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement nécessaire estimé (sic).

En l'espèce, l'intéressé, fournit plusieurs certificats médicaux dont un certificat médical type daté du 07.02.2011 établissant l'existence de plusieurs pathologies ainsi que leur traitements (sic). Toutefois, ce certificat médical type ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité des pathologies du requérant.

L'intéressé reste en défaut de communiquer dans sa demande un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4, en l'espèce un énoncé quant au degré de gravité. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

Dès lors, un des renseignements prévu à l'art. 9ter §1^{er} alinéa 4, à savoir le degré de gravité étant manquant dans le certificat médical type, la demande est déclarée irrecevable ».

2. Remarque préalable

2.1. Par un courrier daté du 30 octobre 2012, le requérant a adressé au Conseil une note, intitulée « mémoire en réplique ».

2.2. Ce document n'ayant pas été réclamé au requérant et son dépôt n'étant, hormis cette hypothèse, pas prévu par la loi ou l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, il doit être écarté des débats.

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend deux moyens, en réalité un moyen unique, de « la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation d'agir de manière raisonnable, de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme [ci-après CEDH], de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration et du devoir d'information à l'égard des administrés, du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Le requérant soutient n'avoir « jamais transmis de certificat médical type daté du 07.02.2011 » et argue que « Dans sa demande de régularisation, il a, par contre joint en annexe au point 2 de l'inventaire des pièces, un certificat médical daté du 20 décembre 2010 et destiné au Service de Régularisation Humanitaires (sic) de la Direction Générale de l'Office des Etrangers ». Il estime qu'« Il y a manifestement confusion et erreur manifeste d'appréciation de la part de l'Office des Etrangers ». Le requérant précise que « dans le certificat médical daté du 20 décembre 2010, le médecin a pris soin d'indiquer clairement le degré de gravité des pathologies (...) ». Il ajoute que « les autres documents médicaux transmis à l'appui de [sa] demande (...) soulignent, eux aussi, le degré de gravité des pathologies. Ainsi en est-il du certificat médical émanant du Centre Médical de Kinshasa selon lequel ces pathologies ne peuvent être prises en charge à Kinshasa et nécessitent un suivi à l'étranger. De même le bilan médical établi en date du 14 décembre 2010 par le Docteur [N. D. B.] et d'où il ressort que [ses] problèmes de santé (...) sont sérieux et graves : cancer de la prostate (...), résection de la prostate (...), ulcère à l'estomac, révision pour ossification, etc. De même, le protocole médical dressé le 12 novembre 2010 (...) qui note la « présence d'une dorsarthrose à prédominance au 1/3 moyen avec ostéophytose marginale à prédominance 1/3 moyen avec présence de syndesmophytes ». Il conclut que « Ces données sont suffisantes pour décrire, en elles mêmes (sic), le degré de gravité [de ses] pathologies (...) et on ne peut en fournir davantage au risque de violer le secret médical ».

4. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9^{ter} ancien de la loi, tel que remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, prévoit notamment : « (...) »

§ 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :

(...)

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4 ;

(...) ».

La même disposition prévoit en son §1^{er}, alinéa 4, que l'étranger demandeur « transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

Il découle des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 précitée que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Il résulte des dispositions et de leur commentaire, cités ci-avant, que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 4, ancien, de la loi, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour du requérant a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. A cet égard, le Conseil observe que le certificat médical type du 7 février 2011 annexé à la demande d'autorisation de séjour ne mentionne nullement le degré de gravité des pathologies dont souffre le requérant. En effet, à la rubrique « B/DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9^{ter} est introduite », il est uniquement indiqué « 1) *cfr rapport Dr [K.] , orthopédiste (27/10/10)* 2) *cfr rapport Dr [D.] , urologue (12/11/10)* ». Or, d'une part, le rapport du 27 octobre 2010 ne figure nullement dans le dossier administratif, et d'autre part, le rapport du 12 novembre 2010, soit la pièce n° 7 du dossier médical fourni par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, n'indique nullement le degré de gravité des pathologies dont souffre le requérant, ledit rapport ne faisant état que des résultats des examens du thorax et de l'« échographie de la région inguinale gauche » effectués par le requérant. Il appert dès lors que la partie défenderesse a pu valablement déclarer ladite demande irrecevable au motif que « ce certificat médical type ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité des pathologies du requérant ».

En termes de requête, le requérant soutient qu'il n'a « jamais transmis de certificat médical type du 07.02.2011 » mais a « par contre joint en annexe au point 2 de l'inventaire des pièces, un certificat médical daté du 20 décembre 2010 (...) ». Toutefois, le Conseil relève, à l'examen du dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour du 24 février 2011, le requérant a joint plusieurs documents médicaux dont un certificat médical type datant du 7 février 2011, ce dernier figurant en tant que deuxième pièce annexée à ladite demande d'autorisation de séjour. Il ressort par ailleurs du dossier administratif qu'aucun certificat médical daté du 20 décembre 2010 n'a été transmis à la partie défenderesse, en sorte que cette articulation du moyen manque en fait.

En ce qui concerne les autres documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, le Conseil remarque certes que le bilan médical établi le 14 décembre 2010 ainsi que le

protocole médical du 12 novembre 2010 mentionnent les différentes pathologies dont souffre le requérant ainsi que les traitements estimés nécessaires, mais qu'ils n'indiquent pas pour autant un degré de gravité supposé de ces pathologies, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête. Quant au certificat médical rédigé par le « Centre Médical de Kinshasa » le 5 janvier 2011, il ne fait qu'attester que les pathologies du requérant « ne peuvent pas être prises en charge au Centre Médical de Kinshasa et nécessite (*sic*) un suivi régulier à l'étranger ». Par ailleurs, le Conseil précise, à toutes fins utiles, qu'il n'appartient pas de déduire le degré de gravité des affections alléguées des autres mentions portées par ces documents médicaux, cette position n'étant pas conforme à l'intention du législateur, telle que rappelée *supra*. En effet, la volonté de celui-ci de clarifier la procédure serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, afin d'en déduire la nature de la maladie, le degré de gravité de celle-ci ou le traitement estimé nécessaire, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné. Or, si l'article 9^{ter} de la loi ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans l'attestation médicale, il n'en reste pas moins que cette information doit en ressortir clairement, *quod non* en l'occurrence. L'argumentation développée par le requérant ne permet dès lors pas de renverser le constat établi dans la décision attaquée.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT